

27-10-1995

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

27.105/A/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 septembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la S.A. Monserez, collaborateur privé de la *Vlaamse Vervoermaatschappij (V.V.M. - De Lijn)*, en raison de la diffusion d'horaires bilingues (néerlandais-français) à La Panne et à Koksijde.

A la demande de renseignements de la C.P.C.L., vous avez répondu comme suit:

«1. La S.A. Monserez exploite, pour le compte de la *Vlaamse Vervoermaatschappij*, le service régulier 203 Courtrai - Mouscron (contrat n° 3621).

En outre, cette firme exploite, à ses risques propres, la ligne saisonnière 206 Mouscron - La Panne, exploitation pour laquelle des compensations sont versées à la Vlaamse Vervoermaatschappij. Les faits incriminés se sont produits sur cette dernière ligne.

2. Le champ d'activité de la ligne saisonnière 206, pour autant qu'elle concerne la Belgique, s'étend à des communes des régions de langue néerlandaise et de langue française; parmi ces communes, celles de Mouscron, Herseaux et Luigne, "communes de la frontière linguistique", disposent d'un régime spécial (article 8 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative).

Prenant appui sur le point de vue de la Commission permanente de Contrôle linguistique selon lequel une ligne d'autobus doit être considérée comme un "service régional" au sens de la législation linguistique, le champ d'activité de ce service peut être défini tel "un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à de régimes différents et dont le siège est établi dans la même région" (article 34, § 1er, a, de l'arrêté royal du 18 juillet 1966).

3. Les faits incriminés correspondent à la réalité. En annexe, vous trouverez la copie du dépliant, comportant les horaires et tarifs, qui est distribué dans les autobus.

Les faits sont cependant tout à fait conformes à la législation linguistique. Le dépliant doit être considéré comme une communication au public; conformément à l'article 34, § 1er, 3ème alinéa, de l'arrêté royal du 18 juillet 1966, il est rédigé dans les deux langues, eu égard au champ d'activité du service.»

La V.V.M. constitue un service décentralisé du Gouvernement flamand, au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (cfr. avis C.P.C.L. 23.265A du 9 décembre 1992, 24.074 du 29 septembre 1993 et 26.126C du 13 janvier 1995).

Toutefois, étant donné que cette loi ne règle pas l'emploi des langues des services du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale, il y a lieu de renvoyer, en l'occurrence, aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

La S.A. Monserez, pour ce qui est de l'exploitation de la ligne saisonnière 206, doit être considérée comme un collaborateur privé d'un service public, à savoir la V.V.M., au sens de l'article 50 des L.L.C. (cfr. avis C.P.C.L., S.N., 13.215 du 9 juin 1982).

Que la S.A. Monserez soit un collaborateur privé n'exempte pas la V.V.M. de l'application des L.L.C.

Vu son champ d'activité, la ligne saisonnière 206 (Mouscron-La Panne) peut être considérée comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale, et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ou de la région de langue allemande, au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C.

Les horaires peuvent être considérés comme des avis ou communications au public au sens des L.L.C. (cfr. avis C.P.C.L. 24.115 du 9 juin 1993 et C.P.C.L., S.N., 13.215 du 9 juin 1982).

En ce qui concerne les avis et communications au public, l'article 36, § 1er, des L.L.C. renvoie à l'article 34, § 1er, desdites lois.

1. Quant aux horaires affichés ou disponibles dans les bus, la C.P.C.L. émet les considérations suivantes.

Conformément à l'article 34, § 1er, 3ème alinéa, des L.L.C., les avis et communications adressés directement au public doivent être rédigés dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Toutefois, cette règle doit être interprétée dans le cadre de l'avis de la C.P.C.L. 1868 du 5 octobre 1967 concernant les services régionaux, avis qui renvoie à l'avis 1980 du 28 septembre 1967 relatif, lui, aux services centraux et d'exécution. Conformément à cette jurisprudence, la meilleure solution pour les trains circulant dans plusieurs régions linguistiques est celle du bilinguisme (cfr. avis C.P.C.L. 3214 du 18 mai 1972 et 20.147 du 27 avril 1989). Les horaires dans les bus doivent donc, en l'occurrence, être rédigés en français et en néerlandais.

2. Quant aux horaires affichés ou disponibles aux arrêts, la C.P.C.L. émet les considérations suivantes.

Conformément à l'article 34, § 1er, 3ème alinéa, des L.L.C., les avis et communications qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux (les arrêts) sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci. Soit (article 11, L.L.C.):

- dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise: en néerlandais;
- dans une commune sans régime spécial de la région de langue française: en français;
- dans une commune à régime linguistique spécial de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise: en français et en néerlandais, avec priorité à la langue de la région.

3. Quant aux horaires distribués, le cas échéant, selon le système "toutes-boîtes", la C.P.C.L. émet les considérations suivantes.

Conformément à l'article 34, § 1, 3ème alinéa, des L.L.C. et conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., notamment les avis 1868 du 5 octobre 1967 et 1980 du 28 septembre 1967, les avis et les communications adressés directement au public dans la commune du siège, sont rédigés dans la ou les langues imposées aux services locaux de cette commune; les avis et communications adressés directement au public dans une autre commune de la circons-

cription, sont rédigés dans la ou les langues imposées aux services locaux de ces communes

Voir, au sujet de la langue imposée aux services locaux, ce qui a été précisé sous le point 2, ci-dessus.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée: les horaires affichés à La Panne ou à Koksijde ou ceux distribués en dehors du bus à La Panne ou à Koksijde, doivent être rédigés en néerlandais.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.